



Convention-type de pacte civil de solidarité (Pacs)

(Articles 515-1 à 515-7-1 du code civil)

Vous êtes célibataires, majeurs, et vous souhaitez conclure un pacte civil de solidarité (Pacs) pour organiser votre vie commune, dans votre mairie de résidence commune, ou dans votre consulat ou ambassade dans le ressort duquel dépend votre résidence commune.

Celui-ci est ouvert aux couples, de même sexe ou de sexe différent.

Aucune condition de nationalité n'est exigée pour conclure un Pacs en France. Pour conclure un Pacs à l'étranger, l'un au moins des partenaires doit être de nationalité française.

Vous êtes susceptibles de devoir respecter certaines conditions si vous faites l'objet d'une mesure de protection juridique.

Nous vous invitons à lire attentivement la notice explicative avant de remplir ce formulaire.

Veuillez cocher les cases correspondant à votre situation, renseigner les rubriques qui s'y rapportent, dater et signer conjointement cette convention de Pacs.

Pour rendre effectif votre Pacs, vous devez vous rendre devant l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle vous fixez votre résidence commune ou, pour les futurs partenaires résidents à l'étranger, devant l'agent consulaire ou diplomatique de la circonscription consulaire dans le ressort de laquelle est située votre résidence commune, et présenter :

- le formulaire Cerfa n°15725*02 intitulé « Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) » ;
- ce formulaire complété, si vous avez opté pour l'établissement d'une convention-type de Pacs dans le formulaire Cerfa n° 15725*02 intitulé « Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) » ;
- les pièces justificatives nécessaires (listées dans la notice explicative n°52176*02).

L'identité des partenaires

Identité du premier partenaire

☐ Madame ☐ Monsieur

Votre nom (de famille) : _____

Votre/vos prénom(s) : _____

Votre date de naissance (au format JJ MM AAAA) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Votre lieu de naissance (commune, département, pays) : _____

Votre/vos nationalité(s) : _____

Identité du second partenaire

☐ Madame ☐ Monsieur

Votre nom (de famille) : _____

Votre/vos prénom(s) : _____

Votre date de naissance (au format JJ MM AAAA) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Votre lieu de naissance (commune, département, pays) : _____

Votre/vos nationalité(s) : _____

L'organisation de la vie commune des futurs partenaires

Afin d'organiser leur vie commune, les futurs partenaires ont opté pour l'établissement de la convention-type de Pacs suivante :

Convention-type de Pacs

(à compléter si les futurs partenaires ont choisi de ne pas utiliser de convention spécifique rédigée par leurs soins)

Article liminaire

Entre nous, il est conclu un pacte civil de solidarité, conformément aux articles 515-1 à 515-7-1 du code civil. Nous convenons d'organiser notre vie commune dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 1- Aide matérielle

Nous nous engageons à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. L'aide matérielle sera :

- ☐ proportionnelle à nos facultés respectives.
- ☐ fixée à hauteur de _____ euros par an.

Article 2- Solidarité des partenaires

A l'égard des tiers, nous serons tenus solidairement au paiement des dettes contractées par l'un de nous pour les besoins de la vie courante, sauf pour les dépenses manifestement excessives.

Sur le plan fiscal, nous ferons l'objet d'une imposition commune établie à nos deux noms pour l'ensemble de nos revenus (y compris pour les revenus perçus l'année de l'enregistrement de la déclaration de Pacs, sauf option contraire).

Article 3- Régime des biens

Nous optons pour :

- ☐ le régime légal de la séparation des patrimoines.
- ☐ le régime de l'indivision des biens que nous acquerrons, ensemble ou séparément, à partir de l'enregistrement du Pacs.

Article 4- Formalités relatives à l'enregistrement du Pacs

Nous nous engageons à procéder à la déclaration conjointe de conclusion de Pacs devant :

- ☐ l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle nous fixons notre résidence commune, c'est-à-dire à la mairie de :

- ☐ l'agent consulaire ou diplomatique de la circonscription consulaire dans le ressort de laquelle est située notre résidence commune, fixée à :

Le Pacs prend effet entre nous le jour de son enregistrement. L'accomplissement de la formalité de publicité rendra le présent pacte opposable aux tiers.

Signatures des partenaires

Fait à : _____

Le |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Signature du premier partenaire

Signature du second partenaire

***La convention-type de Pacs doit être restituée aux partenaires et conservée par ces derniers.
L'officier de l'état civil n'en garde pas de copie.***

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

Champs à compléter par l'officier de l'état civil ou l'agent consulaire ou diplomatique procédant à l'enregistrement de la déclaration de PACS

Déclaration de pacte civil de solidarité enregistrée le (au format JJ MM AAAA): |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|_|

à _____

Sous le numéro : |_|

Signature et sceau de l'officier de l'état civil ou de l'agent consulaire ou diplomatique :

Pièces à Fournir

- Dans tous les cas

- Copie intégrale de l'acte de naissance des futurs partenaires.

(Délivrée par la mairie de naissance datant de moins de trois mois au jour du dépôt de dossier ou six mois pour les actes étrangers).

- Pièces d'identité des futurs partenaires en cours de validité (en cas de double nationalité, les pièces d'identité correspondant à chacune des nationalités devront être présentées). Une copie recto verso des pièces d'identités devra également être remise à l'officier de l'état civil. (Carte nationale d'identité, carte de séjour, passeport).
- Justificatif de domicile récent (Photocopie + original) au nom de chaque partenaire.
- Déclaration conjointe d'un Pacs complétée et signée par les deux partenaires (*ci-jointe dans le dossier*).
- Attestation sur l'honneur d'absence de lien de parenté ou d'alliance complétée et signée par les deux partenaires (*ci-jointe dans le dossier*).
- Attestation sur l'honneur de résidence commune complétée et signée par les deux partenaires (*ci-jointe dans le dossier*).
- Convention de Pacs des deux partenaires, en original et rédigée en langue française. Il pourra s'agir soit de la convention-type (*ci-jointe dans le dossier*), soit de la convention spécifique rédigée par les deux partenaires.

- Pièces supplémentaires pour le partenaire faisait l'objet d'un régime de protection juridique

- La décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, habilitation familiale) ou le mandat de protection future.
 - A défaut de production de la décision relative à la mesure de protection judiciaire, vous devrez produire une copie de l'extrait du répertoire civil vous concernant (que vous demanderez au tribunal de grande instance de votre lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, au Ministère des Affaires étrangères – Service central d'état civil à Nantes).

● Pièces complémentaires pour le partenaire étranger né à l'étranger

- Certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique (consulat ou ambassade) du pays étranger indiquant le contenu de la loi dont le partenaire étranger est ressortissant (dispositions relatives à la majorité, à la qualité de célibataire, aux mesures de protection et, le cas échéant, à la capacité à conclure un Pacs).
- Le *certificat de non-Pacs daté de moins de 3 mois.
- Si le partenaire réside en France depuis plus d'un an, une *attestation de non-inscription au répertoire civil (RC) et une *attestation de non-inscription au répertoire annexe (RCA). La première attestation permet de vérifier l'absence de décision de tutelle ou curatelle, la seconde permettant de vérifier l'absence de décision de divorce, d'annulation de mariage, etc...

*Le certificat de non-Pacs, l'attestation de non-inscription au répertoire civil et l'attestation de non-inscription au répertoire annexe doivent être demandés :

- Soit à l'aide du téléservice Cerfa n°12819*05
- Soit par courriel, à l'adresse : pacs.scec@diplomatie.gouv.fr
- Soit par courrier au Service central d'état civil (en précisant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'adresse exacte à laquelle l'attestation devra être envoyée) à l'adresse :

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
Service central d'état civil
Département « Exploitation »
Section PACS
11 rue de la Maison Blanche
44941 Nantes Cedex 09

● Pièces complémentaires pour le partenaire placé sous la protection juridique et administrative de l'OFPPA

- Lorsqu'un partenaire est réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, un certificat de non-Pacs daté de moins de 3 mois devra être obtenu à l'aide du téléservice Cerfa n°12819*04.

● Pièces complémentaires pour le partenaire divorcé, en l'absence de mention de son divorce sur son acte de naissance

- L'acte de mariage avec la mention du divorce
 - A défaut, la copie du livret de famille correspondant à la dernière union avec mention du divorce.

L'un ou l'autre de ces documents devra également être produit en cas d'annulation du mariage, lorsque l'acte de mariage ou, à défaut, le livret de famille porte mention de cette annulation.

● Pièces complémentaires pour le partenaire veuf

- L'extrait d'acte de naissance (avec indication de la filiation) du défunt avec mention du décès, ou la copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux.
 - A défaut, la copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès.

Notice d'information

Qu'est-ce qu'un pacte civil de solidarité ?

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe désirant une vie commune.

Les partenaires pacsé(e)s s'engagent à une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage, dépenses de loyers, de nourriture, de santé...) et une assistance réciproque (en cas de maladie ou de chômage).

L'aide matérielle est proportionnelle à la capacité financière respective de chaque partenaire, sauf s'ils en conviennent différemment dans leur convention de Pacs.

Les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante, à l'exception des dépenses manifestement excessives.

En dehors des besoins de la vie courante, chaque partenaire reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le Pacs.

Vous pouvez choisir le régime applicable à vos biens. Vous pouvez opter entre le régime légal de la séparation des patrimoines ou de l'indivision des biens.

Si vous soumettez vos patrimoines au régime de la séparation des biens, chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il détenait avant la conclusion du Pacs et qu'il acquiert au cours du Pacs.

Si vous soumettez vos biens au régime de l'indivision, les biens que vous achetez, ensemble ou séparément à partir de l'enregistrement du Pacs ou de sa modification, appartiennent alors à chacun pour moitié.

La conclusion d'un pacte civil de solidarité

Qui peut faire une déclaration conjointe de Pacs ?

Les futurs partenaires :

- Doivent être majeur (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays).
- Ne doivent pas être marié(e)s ou pacsé(e)s.
- Ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux directs.
- Doivent être juridiquement capable : un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous certaines conditions. Par ailleurs, certaines conditions particulières ont également pu être fixées pour qu'un Pacs puisse être valablement conclu par une personne placée sous sauvegarde de justice, bénéficiaire d'une mesure d'habilitation familiale ou d'un mandat de protection future.
- Peuvent être Français ou étrangers (toutefois si le couple vit à l'étranger, le Pacs ne peut être conclu devant l'ambassade ou le consulat français que si l'un des partenaires au moins est Français).

A qui s'adresser ?

Le lien d'enregistrement du Pacs dépend du lieu de la résidence commune des futurs partenaires : il s'agit de la mairie du lieu de résidence commune des futurs partenaires ou, pour les résidents à l'étranger, de l'ambassade ou du consulat de la circonscription consulaire dans le ressort de laquelle se trouve leur résidence commune.

Enregistrement et publicité du pacte civil de solidarité

1 – Enregistrement du Pacs

Les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble devant l'officier de l'état civil de la mairie de leur résidence commune telle que déclarée dans le formulaire de déclaration conjointe d'un Pacs.

Après vérification des pièces (originales), l'officier de l'état civil enregistre la déclaration conjointe et restitue aux partenaires la convention de Pacs (pièce originale) avec le visa de la mairie ; L'officier de l'état civil ne conserve pas de copie de la convention. Les partenaires doivent donc la conserver soigneusement.

Un récépissé d'enregistrement de la déclaration conjointe de Pacs est remis aux partenaires.

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

L'officier de l'état civil de la mairie de résidence commune peut refuser l'enregistrement d'un Pacs si les conditions légales ne sont pas remplies. Dans ce cas, les partenaires peuvent contester cette décision auprès du président du tribunal de grande instance sur le ressort duquel est située la mairie de résidence commune ou au TGI de Nantes pour les partenaires dont la résidence commune est située à l'étranger.

2 – Publication du Pacs

Après l'enregistrement du Pacs, l'officier de l'état civil transmet l'information aux services de l'état civil concernés (mairies de naissance des partenaires ou Service central d'état civil pour les français nés à l'étranger dont l'acte de naissance a été transcrit par ce service).

La mention du Pacs figure en marge de l'acte de naissance des partenaires ; Pour un étranger né à l'étranger, l'information est portée sur un répertoire tenu par le Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

La modification du pacte civil de solidarité

Quelques précisions utiles :

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) peuvent modifier les conditions d'organisation de leur vie commune à tout moment et pendant toute la vie du Pacs ; Le nombre des modifications n'est pas limité. Pour modifier leur Pacs, **les partenaires doivent être d'accord. Il ne peut pas y avoir de modification unilatérale, c'est-à-dire par un seul partenaire.**

Pour modifier leur pacte, les partenaires doivent rédiger une **convention modificative** de leur Pacs initial. **La convention modificative de Pacs doit :**

- Mentionner les références de la convention initiale de Pacs (numéro et date d'enregistrement),
- Etre datée ;
- Etre rédigée en langue française ;
- Etre signée par les deux partenaires.

Les partenaires peuvent utiliser le formulaire de modification de Pacs.

La convention modificative de Pacs devra être accompagnée du formulaire Cerfa n°15790*01 qui reprend l'identité des partenaires et les références de la convention initiale de Pacs.

Cette convention modificative doit ensuite être enregistrée par un officier de l'état civil. La démarche peut se faire sur place, en se présentant devant l'officier de l'état civil en présence des deux partenaires ou de l'un d'eux seulement ou par correspondance, en adressant la convention modificative, le formulaire Cerfa n°15790*01 et les photocopies des pièces d'identité (en cours de validité) des deux partenaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le lieu d'enregistrement de la convention modificative (lieu où les partenaires doivent se présenter ou lieu où ils doivent adresser par correspondance leur convention modificative) dépend de la date et du lieu initial de conclusion du Pacs :

- Pour les Pacs enregistrés par un tribunal d'instance avant le 1^{er} novembre 2017 : la convention modificative doit être enregistrée par l'officier de l'état civil de la mairie sur le territoire de laquelle est implanté le tribunal d'instance ayant enregistré le Pacs initial ;
- Pour les Pacs enregistrés en mairie après le 1^{er} novembre 2017 : la convention modificative doit être enregistrée par l'officier d'état civil de la mairie où a été enregistré le Pacs initial ;

- Pour les Pacs enregistrés par un consulat ou une ambassade (quelle que soit la date d'enregistrement) : la convention modificative doit être enregistrée par l'agent de la représentation diplomatique ou consulaire où a été enregistré le Pacs initial ;
- Pour les Pacs enregistrés devant un notaire (quelle que soit la date d'enregistrement) : la convention modificative doit être enregistrée par le notaire ayant enregistré le Pacs initial.

Après vérification, l'officier de l'état civil ou le notaire compétent enregistre la convention modificative de Pacs, la vise, la date et la restitue aux partenaires présent ou la leur retourne par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'un récépissé d'enregistrement.

Il procède ensuite aux formalités de publicité auprès des officiers de l'état civil concernés (mairies de naissance des partenaires ou Service central d'état civil pour les français nés à l'étranger dont l'acte de naissance a été transcrit par ce service).

La mention de la modification du Pacs est portée :

- En marge de l'acte de naissance de chaque partenaire,
- Ou, si l'un des partenaires est étranger et né à l'étranger, sur le répertoire tenu par le Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

La convention modificative prend effet entre les partenaires dès son enregistrement. Elle est opposable aux tiers (par exemple, aux créanciers) à partir du jour où les formalités de publicité sont accomplies (c'est-à-dire l'apposition de la mention de la modification de Pacs sur les actes de naissance des partenaires ou sur le registre du Service central d'état civil).

La dissolution du pacte civil de solidarité

La dissolution du Pacs prend effet :

- A la date du décès de l'un des partenaires,
- A la date du mariage de l'un ou des deux partenaires,
- A la date de l'enregistrement de la déclaration conjointe des partenaires ou de la décision unilatérale de l'un des partenaires.

1- En cas de décès ou du mariage de l'un des partenaires

Les partenaires n'ont pas l'obligation d'informer l'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire ayant conclu le Pacs initial du décès ou du mariage de leur partenaire. En effet, l'article 515-7 du code civil (complété par l'article 3 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié) prévoit que l'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire ayant procédé à l'enregistrement du Pacs, est informé sans délai du mariage de l'un des partenaires par l'officier de l'état civil compétent.

2- En cas de demande de dissolution du Pacs par les deux partenaires

Les partenaires, ou l'un d'eux seulement, doivent remettre ou adresser (par lettre recommandée avec accusé de réception) à l'officier d'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire ayant enregistré le Pacs initial une déclaration écrite conjointe de dissolution de Pacs, en original et rédigée en langue française (accompagnée de la copie de leurs pièces d'identité, en cours de validité).

- **Pour les Pacs enregistrés par un tribunal d'instance avant le 1^{er} novembre 2017 :** la déclaration conjointe de dissolution de Pacs doit être adressée à l'officier de l'état civil de la mairie sur le territoire de laquelle est implanté le tribunal d'instance ayant enregistré le Pacs initial.
- **Pour les Pacs enregistrés en mairie après le 1^{er} novembre 2017 :** la déclaration conjointe de dissolution de Pacs doit être adressée à l'officier de l'état civil de la mairie où a été enregistré le Pacs initial.
- **Pour les Pacs enregistrés par un consulat ou une ambassade** (quelle que soit la date d'enregistrement) : la déclaration conjointe de dissolution de Pacs doit être adressée à l'agent de la représentation diplomatique ou consulaire où a été enregistré le Pacs initial.

- **Pour les Pacs enregistrés devant un notaire** (quelle que soit la date d'enregistrement) : la déclaration conjointe de dissolution de Pacs doit être adressée au notaire ayant enregistré le Pacs initial.

La déclaration conjointe de dissolution de Pacs à remplir correspond au formulaire Cerfa n°15789*01.

L'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire compétent procède à l'enregistrement de la dissolution Pacs et remet aux partenaires présents ou adresse à chacun d'eux un récépissé d'enregistrement. La dissolution prend effet entre les partenaires à partir de son enregistrement par l'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire.

Elle est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité sont accomplies (c'est-à-dire l'apposition de la mention de la dissolution du Pacs sur les actes de naissance des partenaires ou sur le registre du Service central d'état civil).

3- En cas de demande de dissolution du Pacs par un seul partenaire

L'un des partenaires **signifie par huissier de justice** à l'autre partenaire sa décision. L'huissier de justice qui a effectué la signification en informe l'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire ayant procédé à l'enregistrement du Pacs :

- **Pour les Pacs enregistrés par un tribunal d'instance avant le 1^{er} novembre 2017** : la signification doit être adressée à l'officier de l'état civil de la mairie sur le territoire de laquelle est implanté le tribunal d'instance ayant enregistré le Pacs initial.
- **Pour les Pacs enregistrés en mairie après le 1^{er} novembre 2017** : la signification doit être adressée à l'officier de l'état civil de la mairie où a été enregistré le Pacs initial.
- **Pour les Pacs enregistrés par un consulat ou une ambassade** (quelle que soit la date d'enregistrement) : la déclaration conjointe de dissolution de Pacs doit être adressée à l'agent de la représentation diplomatique ou consulaire où a été enregistré le Pacs initial.
- **Pour les Pacs enregistrés devant un notaire** (quelle que soit la date d'enregistrement) : la déclaration conjointe de dissolution de Pacs doit être adressée au notaire ayant enregistré le Pacs initial.

L'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire compétent enregistre la dissolution et en informe les partenaires. La dissolution du Pacs prend effet entre les partenaires à la date de son enregistrement.

Elle est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité sont accomplies (c'est-à-dire l'apposition de la mention de la dissolution du Pacs sur les actes de naissance des partenaires ou sur le registre du Service central d'état civil).

Autorisation de publication dans le magazine municipal

Nous soussignons,demeurant
à Villepreux (Yvelines).....

- ☐ Acceptons la publication de notre PACS dans le magazine municipal
- ☐ Nous n'acceptons pas la publication de notre PACS dans le magazine municipal

Villepreux, le

Signatures